

ANNEXE 1-18 : CATÉGORIES DE MARCHANDISES

Historique :

Créée par : Arrêté n°2024-177/GNC du 31 janvier 2024 relatif aux restrictions à l'exportation d'holothuries et bêtes de mer et portant modification du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 8 février 2024
Page 2814

ANNEXE 1-18 : CATÉGORIES DE MARCHANDISES

Les catégories de marchandises répertoriées ci-dessous sont issues du classement des marchandises dans le tarif des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie et conformément aux règles générales pour l'interprétation du système harmonisé.

0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais,	
0308.11	réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que	0308.11.00
0308.12	les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.	0308.12.00
0308.19	- Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea) :	0308.19.00
	-- Vivants, frais ou réfrigérés	
	-- Congelées	
	-- Autres	
0309	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés,	
0309.90	mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine	
	- Autres :	
	-- Autres invertébrés	0309.90.30
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés	
1605.61	- Autres invertébrés aquatiques :	
	-- Bêches-de-mer	1605.61.00